

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 555 / PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,
Vu la demande de la MUTUALITE DE LA REUNION reçue le vingt-quatre juin deux mille vingt-quatre et modifiée le cinq juillet deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Police Municipale n° 345/2024 du huit juillet deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des permanences du bus itinérant « MUTA BUS » à la RIVIERE SAINT-LOUIS, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1.- Une partie du parvis de la Mairie de La Rivière est réservé au stationnement du bus itinérant de la permanence « MUTA BUS » de la Mutualité de la Réunion.

Art. 2.- Les dispositions du présent arrêté sont effectives entre sept heures et douze heures aux dates de permanences suivantes :

- ▶ le vendredi 19 juillet 2024
- ▶ le vendredi 16 août 2024
- ▶ le vendredi 27 septembre 2024
- ▶ le vendredi 15 novembre 2024

Art. 3.- L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

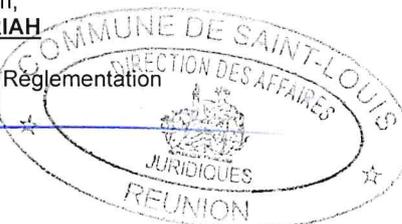
Art. 4.- La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 5.- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.- Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la Mutualité de la Réunion.

Fait à Saint-Louis, le
Pour la Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

12 JUL 2024



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- Mutualité de la Réunion

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.